

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5128<sup>F</sup>

Service Central :

Région : Est-  
3<sup>e</sup> du Mouvement  
(M<sup>3</sup> Rebouard)

D<sup>er</sup> N° 5128<sup>F</sup>

« Récupération Thermique  
et Epuration »

OBJET DE LA CONSULTATION

STATUTS de la R.T.E.

Modifications consécutives à la loi du 16 Novembre 1940

Aff. : STATUTS DE LA R.T.E. Modification J. 16-XI/40

Références :

Observations :

S 128 F

M. Follmann

Messrs le statut & m  
Rabourdin qu'il a révisé.

15.1.41

4

Cher Monsieur,

Si le procès verbal qui vous a nommé a été revêtu des signatures prévues aux Statuts -ou, dans le cas de silence des Statuts sur ce point, s'il a été signé par tous les membres présents du Conseil d'Administration- ce procès-verbal établi sur feuille volante suffit pour le moment. Il devra être inséré à sa date dans

Monsieur RABOURDIN,  
Ingénieur en Chef à la S.N.C.F.  
REGION de l'EST  
13, Rue d'Alsace - PARIS.Xe

D. 401/101 3

le Registre des délibérations du  
Conseil, au moyen d'un onglet, dès  
que possible.

Vous voudrez bien, d'autre  
part, trouver, ci-joint, copie de  
l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 mai  
1929, relatif aux cessions de bre-  
vets.

Veillez agréer, Cher  
Monsieur, l'assurance de ma consi-  
dération très distinguée.

*Requin de Caqueray*

Ministère des Colonies  
Bureau des Affaires Indigènes  
Paris, le 15 mai 1929

CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES ASSIMILEES - Impôt sur les bénéfices des professions/<sup>non</sup>commerciales et impôt général sur le revenu - Cession par l'inventeur de ses brevets moyennant le versement d'un certain nombre d'annuités - Non lieu à imposition.

Considérant que si les produits de l'exploitation directe ou indirecte d'une invention par son auteur constituent bien des revenus tombant sous l'application des lois des 15 juillet 1914 et 31 juillet 1917, le prix de la cession par l'inventeur de son brevet n'a pas le même caractère et ne rentre pas dans aucune des catégories prévues par les lois précitées;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur X..... qui a fait breveter, tant en France qu'à l'étranger, un système nouveau de carburateur pour moteurs à explosion n'a ni exploité directement son invention, ni participé à son exploitation d'aucune manière; qu'il s'est borné à céder ses brevets à la Société Z.....; que la circonstance que cette cession a été consentie moyennant le versement d'un certain nombre d'annuités n'est pas de nature à modifier le caractère de l'opération et à la rendre passible de l'impôt cédulaire sur les bénéfices des professions non commerciales et de l'impôt général sur le revenu; qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter le recours du ministre des Finances;

(Rejet; frais de timbre remboursés).

CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES ASSIMILEES - Impôt sur les bénéfices des professions/<sup>non</sup>commerciales et impôt général sur le revenu - Cession par l'inventeur de ses brevets moyennant le versement d'un certain nombre d'annuités - Non lieu à imposition.

Considérant que si les produits de l'exploitation directe ou indirecte d'une invention par son auteur constituent bien des revenus tombant sous l'application des lois des 15 juillet 1914 et 31 juillet 1917, le prix de la cession par l'inventeur de son brevet n'a pas le même caractère et ne rentre pas dans aucune des catégories prévues par les lois précitées;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur X..... qui a fait breveter, tant en France qu'à l'étranger, un système nouveau de carburateur pour moteurs à explosion n'a ni exploité directement son invention, ni participé à son exploitation d'aucune manière; qu'il s'est borné à céder ses brevets à la Société Z.....; que la circonstance que cette cession a été consentie moyennant le versement d'un certain nombre d'annuités n'est pas de nature à modifier le caractère de l'opération et à la rendre passible de l'impôt cédulaire sur les bénéfices des professions non commerciales et de l'impôt général sur le revenu; qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter le recours du ministre des Finances;

(Rejet; frais de timbre remboursés).

CHEMINS DE FER  
DE L'EST  
EXPLOITATION  
13, RUE D'ALSACE  
TÉLÉPH. BOTZARIS 48-80  
PARIS 10<sup>e</sup>

PARIS, LE 5 Janvier 1940

Cher Monsieur,

Jours en vue tout d'abord de vos bons  
vœux et je me adresse également les  
miens, bien sincères, pour vos et les vôtres

Jours revienne par ailleurs de remerciement  
pour vos mi'avez employés à propos des questions  
que je me serais posés.

Il est dit qu'en un moment je ne vous laisserai  
pas tranquille car j'ai aujourd'hui encore  
deux questions à vous poser.

La première, qui n'est pas urgente, est de  
savoir si vous pourriez me fournir le texte  
d'un arrêt du Conseil d'Etat en date  
du 16 mai (ou le ans) 1927 relatif



26 Décembre x 40

S.J.

5.128<sup>F</sup>

Cher Monsieur,

Comme suite à votre lettre du 17 Décembre 1940, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il conviendrait, à mon avis, d'apporter les modifications ci-après aux statuts de la R.T.E. pour les mettre en harmonie avec les dispositions de la nouvelle loi sur les Sociétés anonymes :

Article 26 - Il y a lieu d'insérer une clause ainsi conçue :

"Le Conseil peut conférer à une ou plusieurs personnes, autres que les Administrateurs, les pouvoirs jugés convenables pour la direction technique et commerciale de la Société, et passer avec elles des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions et attributions. Le Conseil peut, en outre, créer des Comités techniques ou consultatifs, composés de tiers étrangers au Conseil, et donner des pouvoirs pour un ou plusieurs objets spéciaux à telles personnes que bon lui semble, pourvu que ces pouvoirs n'aient pas trait à la direction. Le Conseil détermine les avantages de toute nature des diverses personnes et des Comités, par lui chargés de fonctions ou de mission, lesquels avantages sont portés au compte des frais généraux."

Article 27 - Cet article pourrait être remplacé par le texte suivant :

Monsieur RABOURDIN,  
Administrateur de la R.T.E.

"Le Président du conseil remplit les fonctions de  
"directeur général ou, à défaut, un directeur général exerce  
"ces fonctions pour le compte et sous la responsabilité du  
"président du conseil.

"Aucun autre membre du Conseil d'administration ne peut  
"être investi de fonctions de direction dans la société.

"Toutefois le président peut nommer un comité composé  
"soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'adminis-  
"trateurs et de directeurs de la société. Les membres de ce  
"comité sont chargés d'étudier les questions que le président  
"renvoit à leur examen.

"Les administrateurs qui font partie de ce comité peu-  
"vent recevoir une part dans les bénéfices supérieure à celle  
"des autres administrateurs.

"Dans le cas où le président est dans l'impossibilité  
"d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de  
"celles-ci à un administrateur : cette délégation doit tou-  
"jours être donnée pour une durée limitée.

"Si le président est dans l'incapacité temporaire d'ef-  
"fectuer cette délégation, le Conseil d'administration peut  
"y procéder d'office dans les mêmes conditions.

"Le Conseil transmet au président les pouvoirs néces-  
"saires pour lui permettre d'assurer, ou de faire assurer par  
"le directeur général, la gestion normale et courante de la  
"société.

"Le Président du Conseil d'administration, s'il n'assu-  
"me pas les fonctions de directeur général, choisit en dehors  
"des administrateurs, avec l'agrément du Conseil, un direc-  
"teur général qui exercera ses fonctions pour son compte et  
"sous sa responsabilité. Il lui délègue ses pouvoirs de direc-  
"teur général et fixe sa rémunération. L'un et l'autre peuvent  
"être autorisés à substituer.

"Les fonctions de directeur général exercées par le  
"président prennent fin de plein droit en même temps que ses  
"fonctions, soit de président, soit d'administrateur. Les  
"fonctions de directeur général, si elles ne sont pas exer-  
"cées par le président, cessent en même temps que celles de  
"ce dernier, sauf les cas de décès, interdiction, démission  
"ou de révocation, laquelle est prononcée par le président.

"Les avantages fixes et proportionnels du président

"directeur général, lesquels peuvent être portés au compte  
"des frais généraux, sont déterminées par le Conseil d'admi-  
"nistration. Lorsque le président du Conseil s'est substitué  
"un mandataire pour exercer les fonctions de directeur géné-  
"ral, la rémunération de celui-ci est, ou bien fixée par le  
"président et prélevée sur celle qui lui a été allouée pour  
"assurer la direction, ou bien fixée et réglée par le Conseil  
"d'administration sur la proposition et après accord du  
"président."

Article 28 - La rédaction ci-après doit être substi-  
tuée au texte actuel :

"Les président et membres du Conseil d'administration  
"répondent de l'exécution de leur mandat dans les conditions  
"résultant des dispositions légales en vigueur et notamment  
"de l'article 44 de la loi du 24 Juillet 1867 et de la loi  
"du 16 Novembre 1940."

D'autre part, je vous signale qu'il pourrait être sti-  
pulé à l'article 28 que les actes concernant la Société,  
décidés ou autorisés par le Conseil, doivent porter la signa-  
ture soit du Président-Directeur général, soit du Directeur  
Général, si le Président n'exerce pas ces fonctions, soit  
d'un mandataire du Président ou du Directeur Général, ayant  
reçu pouvoir spécial à cet effet.

Enfin, étant donné que les statuts de la R.T.E. ont  
été déposés en l'étude d'un notaire, il serait inopportun qu'il  
en soit de même pour le procès-verbal de la séance du Conseil  
d'administration. La Société aurait intérêt à se mettre en  
relation dès que possible avec le notaire en vue d'arrêter

définitivement les termes de ce procès-verbal.

Veillez agréer, Cher Monsieur, l'expression de  
mes sentiments bien dévoués.

/ LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*Sigui de Cayenay*

## LOI relative aux sociétés anonymes

(J.O. du 26 novembre 1949)

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,  
Le Conseil des Ministres entendu,

## Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup> - La société anonyme est administrée par un conseil de trois membres au moins et de douze au plus.

Toutefois, lorsque dans une société un ou plusieurs administrateurs sont prisonniers de guerre, le nombre maximum d'administrateurs prévu aux statuts dans les limites du paragraphe précédent sera augmenté provisoirement d'un nombre égal à celui des administrateurs prisonniers de guerre.

Les administrateurs prisonniers de guerre siégeront au conseil d'administration au fur et à mesure de leur libération, dans les mêmes conditions que les autres membres.

La première assemblée générale qui suivra la libération de tous les administrateurs prisonniers de guerre, fixera d'une façon définitive, dans les limites du paragraphe 1<sup>er</sup>, le nombre maximum statutaire des membres du conseil d'administration et renouvellera celui-ci dans sa totalité.

Art. 2 - Le président du conseil d'administration remplit les fonctions de directeur général ou à défaut, le directeur général exerce ces fonctions pour le compte et sous la responsabilité personnelle du président du conseil d'administration.

Aucun autre membre du conseil d'administration ne peut être investi de fonctions de direction dans la société.

Toutefois, le président peut nommer un comité composé soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs de la société. Les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le président renvoie à leur examen.

Les administrateurs qui font partie de ce comité peuvent recevoir une part dans les bénéfices supérieure à celle des autres administrateurs.

Dans le cas où le président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur; cette délégation doit toujours être donnée pour une durée limitée.

Si le président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Art. 3 - Nul ne peut exercer plus de deux mandats de président.

Nul ne peut faire partie de plus de huit conseils d'administration de sociétés ayant leur siège en France. Ce nombre est réduit à deux pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans.

Les mandats de président et d'administrateur des diverses sociétés d'assurances ayant la même raison sociale ne comptent que pour un seul mandat.

Art. 4 - Le président du conseil d'administration de la société est considéré comme commerçant pour l'application de la présente loi.

En cas de faillite de la société, le président est soumis à la déchéance attachée par la loi à la faillite.

Le Tribunal de Commerce peut toutefois l'en affranchir si le président prouve que la faillite n'est pas imputable à des fautes graves commises dans la gestion de la société.

Dans le cas où conformément aux alinéas <sup>5</sup> et <sup>6</sup> de l'article 2, les fonctions de président ont été déléguées en tout ou partie à un administrateur, celui-ci encourt, dans la mesure des fonctions qui lui ont été déléguées les responsabilités définies dans le présent article aux lieu et place du président.

En outre, si la faillite ou la liquidation judiciaire de la société fait apparaître une insuffisance d'actif, le Tribunal de Commerce peut à la demande du syndic ou du liquidateur judiciaire, décider que les dettes sociales seront

actif 10 d. 6. 25. 1941

supportées, jusqu'à concurrence du montant qu'il déterminera, soit par le président, soit par les administrateurs membres du comité, soit par les autres administrateurs ou par certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

Pour dégager leur responsabilité, le président et les administrateurs impliqués doivent faire la preuve qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.

Les dispositions de l'article précédent et du présent article ne sont pas applicables au président et aux administrateurs de sociétés dont les biens mis en commun ne sont pas destinés à produire des bénéfices, au président et aux administrateurs de sociétés, dont le mandat en vertu des dispositions légales ou réglementaires est exclusif de toute rémunération, au président et aux administrateurs des sociétés d'études ou de recherches, tant que ces dernières ne passent pas au stade d'exploitation.

Art. 5 - La présente loi est applicable tant aux sociétés qui se constitueront à l'avenir qu'aux sociétés antérieurement constituées.

Ces dernières ont pour s'y conformer, et nonobstant toute disposition législative ou contractuelle contraire, un délai qui expirera le 31 décembre 1940.

Les conseils d'administration auront pouvoir pour procéder aux modifications nécessaires; ils soumettront leur décision à la ratification de la première assemblée générale de la société.

S'ils ne peuvent réunir le quorum, leurs décisions devront être soumises à l'homologation du Tribunal de Commerce statuant en référé à la diligence du président du conseil d'administration, de son suppléant ou de son mandataire.

Toute délibération prise après expiration du délai prévu ci-dessus ou en contravention des dispositions de la présente loi sera nulle de plein droit.

Toutefois, le délai imparti pour l'application des dispositions qui précèdent est prorogé pour les sociétés ayant leur siège en France et leur exploitation dans les territoires d'outre-mer autres que l'Algérie, jusqu'à une date qui sera fixée par décret.

*Le Président  
notif. 10.12.40*

Art. 6 - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, qui sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 Novembre 1940.

Ph. PÉTAIN

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le Garde des Sceaux  
Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice

Raphaël ALIBERT

Le Ministre  
Secrétaire d'Etat aux Finances

Yves BOUTHILLIER

Le Ministre Secrétaire d'Etat  
à la production industrielle et au travail

René BELIN

H

*paper*  
*Wagner*  
*str*

S.J.  
N° 5128 F

*Vu*  
*by*  
*J*  
*26.12.40*

Cher Monsieur,

Comme suite à votre lettre du 17 décembre 1940, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il conviendrait, à mon avis, d'apporter les modifications ci-après aux statuts de la R.T.E. pour les mettre en harmonie avec les dispositions de la nouvelle loi sur les Sociétés anonymes:

Article 26.- Il y a lieu d'insérer une clause ainsi conçue : "Le Conseil peut conférer à une ou plusieurs personnes, autres que les Administrateurs, les pouvoirs, jugés convenables pour la direction technique et commerciale de la Société, et passer avec elles des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions et attributions; ~~xxx~~ Le Conseil peut, en outre, créer des Comités techniques ou consultatifs, composés de tiers étrangers au Conseil, et donner des pouvoirs pour un ou plusieurs objets spéciaux à telles personnes que bon lui semble, pourvu que ces pouvoirs n'aient pas trait à la direction; ~~xxx~~ Le Conseil détermine ~~les termes~~ les avantages de toute nature des diverses personnes

*Ni faut-il pas*  
*supprimer la clause*  
*au petit interligne.*

Monsieur RABOURDIN  
Administrateur de la R.T.E.

*36119*

et des Comités, par lui chargés de fonctions ou de mission, lesquels avantages sont portés au compte des frais généraux."

Article 27.- Cet article pourrait être remplacé par le texte suivant:

"Le président du conseil remplit les fonctions de directeur général ou, à défaut, un directeur général exerce ces fonctions pour le compte et sous la responsabilité du président du conseil.

"Aucun autre membre du conseil d'administration ne peut être investi de fonctions de direction dans la société .

"Toutefois, le président peut nommer un comité composé soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs de la société. Les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le président renvoie à leur examen.

"Les administrateurs qui font partie de ce comité peuvent recevoir une part dans les bénéfices supérieure à celle des autres administrateurs.

"Dans le cas où le président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur: cette délégation doit toujours être donnée pour une durée limitée.

"Si le président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions

"Le conseil transmet au président ~~directeur~~ les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'assurer, ou de faire assurer par le directeur général, la gestion normale et courante de la société.

"Le président du conseil d'administration, s'il n'assume pas les fonctions de directeur général, choisit en dehors des administrateurs, avec l'agrément du conseil un directeur général qui exercera ses fonctions pour son compte et sous sa responsabilité. Il lui délègue ses pouvoirs de directeur général et fixe sa rémunération. L'un et l'autre peuvent être autorisés à substituer.

Les fonctions de directeur général exercées par le président prennent fin de plein droit en même temps que ses fonctions soit de président, soit d'administrateur. Les fonctions de directeur général, si elles ne sont pas exercées par le président, cessent en même temps

"que celles de ce dernier, sauf les cas de décès,  
"interdiction, démission ou de révocation, laquelle  
"est prononcée par le président.

"Les avantages fixes et proportionnels du  
"président directeur général, lesquels peuvent être  
"portés au compte des frais généraux, sont déterminés  
"par le conseil d'administration. Lorsque le président  
"du conseil s'est substitué un mandataire pour exercer  
"les fonctions de directeur général, la rémunération de  
"celui-ci est, ou bien fixée par le président et préle-  
"vée sur celle qui lui a été allouée pour assurer la  
"direction, ou bien fixée et réglée par le conseil d'ad-  
"ministration sur la proposition et après accord du  
"président.

Article 28.-La rédaction ci-après doit être  
substituée au texte actuel :

"Le président et membres du Conseil d'Administra-  
"tion répondent de l'exécution de leur mandat dans les  
"conditions résultant des dispositions légales en vi-  
"gueur et notamment de l'article 44 de la loi du 24 juil-  
"let 1867 et de la loi du 16 novembre 1940."

D'autre part, je vous signale qu'il pourrait être  
stipulé à l'article 28 que les actes concernant la Société,  
décidés ou autorisés par le Conseil, doivent porter la  
signature soit du Président-Directeur Général, soit du  
Directeur Général, si le Président n'exerce pas ces fonc-  
tions, soit d'un mandataire du Président ou du Directeur  
Général, ayant reçu pouvoir spécial à cet effet.

Enfin, étant donné que les statuts de la R.T.E.  
ont été déposés en l'Etude d'un notaire, il serait oppor-  
tun qu'il en soit de même pour le procès-verbal de la  
séance du Conseil d'Administration. La Société aurait  
intérêt à se mettre en relation dès que possible avec le  
notaire en vue d'arrêter définitivement les termes de ce  
procès-verbal.

*C'est la  
forme recommandée  
par Bouvier*

S.J. N° 5128 F

Statuts de la R.T.E.

N O T E

Il y a lieu de mettre les statuts de la Société R.T.E. en harmonie avec les dispositions légales qui viennent d'être prises (loi du 18 septembre modifiée par celle du 16 novembre 1940).

Aux termes de la nouvelle loi, les Sociétés "ont pour s'y conformer, un délai qui expire le 31 décembre 1940...". Elle dispose que "les Conseils d'Administration auront pouvoir pour procéder aux modifications nécessaires et qu'ils soumettront leur décision à la ratification de la première Assemblée générale de la Société..."

~~Quelles sont les dispositions nouvelles imposées par le législateur, en ce qui concerne particulièrement les statuts dont il s'agit ?~~

I - Elles visent, tout d'abord, la composition du Conseil d'Administration.

Désormais, une société anonyme ne pourra plus être administrée que par un conseil comprenant trois membres au moins et douze au plus (art. 1<sup>er</sup>, loi du 16 novembre 1940).

Il n'y a donc pas lieu de changer sur ce point le

(2)  
libellé de l'article 19 des statuts de la R.T.E. qui  
prévoit un conseil d'administration de trois membres au  
moins et de sept au plus, le nombre des administrateurs ne  
sortant pas des limites fixées par la loi du 16 Novembre 1940.

En ce qui concerne les pouvoirs et fonctions du  
Président du conseil d'administration, il convient de  
modifier les deux premiers alinéas de l'article 23 des statuts  
qui serait ainsi conçu :

« Chaque année, après l'Assemblée générale  
« ordinaire, le conseil d'administration nomme par ses  
« membres un Président qui, en vertu de la loi, remplit les  
« fonctions de Directeur général de la Société. Il reçoit du  
« conseil délégation de tous pouvoirs nécessaires à l'administration  
« de la Société.

« Au titre de ces fonctions de Directeur général, le  
« Président a droit à une allocation spéciale, fixe ou proportionnelle,  
« dont le montant porté aux frais généraux est déterminé par  
« le conseil d'administration. Cette allocation est indépendante  
« de la part revenant au Président comme administrateur  
« dans les jetons de présence et dans les bénéfices de la Société.

« A défaut par le Président de remplir les fonctions de  
« Directeur général, il est nommé un Directeur général, qui  
« agit légalement pour le compte et sous la responsabilité  
« personnelle du Président dont il reçoit une délégation de  
« pouvoirs.

« Dans le cas où le cas où le Président est dans  
« l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il peut déléguer  
« tout ou partie de celles-ci dans les conditions prévues par la  
« loi.

On peut laisser subsister le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article  
23 relatif à la désignation du secrétaire.

Il y aurait lieu également de ~~modifier~~

texte  
proposé dans  
la note  
pratique

texte à ajouter  
impulsivement à  
la loi du 16 Novbr  
1940

remplacer  
~~la rédaction de l'article 27~~ par le texte suivant :

- " le Conseil d'Administration peut déléguer les pouvoirs
- " qu'il juge convenable au Président.
- " le Président a la faculté de subdéléguer ses pouvoirs,
- " notamment à un Directeur Général, dans les conditions fixées
- " par la législation en vigueur.
- " En outre, le Président peut nommer un comité composé
- " soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administra-
- " teurs et de directeurs de la Société. Les membres de ce comité
- " sont chargés d'étudier les questions que le Président renvoie
- " à leur examen. "

L'article 28 est à rédiger ainsi :

<sup>Président et</sup>  
" Les <sup>administrateurs</sup> répondent de l'exécution de leurs  
<sup>et fonctions</sup>  
" mandats dans les conditions prévues par la législation en vigueur. "

B

Enfin, étant donné que les statuts de la R.T.E. ont été déposés en l'étude d'un notaire, il serait opportun qu'il en soit de même pour le procès-verbal de la séance de conseil d'Administration ~~(séance qui devra avoir lieu avant le 31 Décembre 1960)~~ la Société aurait intérêt à se mettre en relation <sup>avec</sup> le notaire en vue d'arrêter définitivement les termes de ce procès-verbal.

P

Art. . . . - La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de X membres au moins et de Y membres au plus<sup>(1)</sup>, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

A Art. . . . - Le Président du Conseil d'Administration qui en vertu de la loi remplit les fonctions de Directeur Général de la société, reçoit du Conseil délégation de tous pouvoirs nécessaires à l'administration de la société.

Au titre de ces fonctions de Directeur Général, le Président a droit à une allocation spéciale, fixe ou proportionnelle, dont le montant porté aux frais généraux est déterminé par le Conseil d'Administration. Cette allocation est indépendante de la part revenant au Président comme Administrateur dans les jetons de présence et dans les bénéfices de la société.

A défaut par le Président de remplir les fonctions de Directeur Général, il est nommé un Directeur Général, qui agit légalement pour le compte et sous la responsabilité personnelle du Président dont il reçoit une délégation de pouvoirs.

Des subdélégations de pouvoirs peuvent être consenties sous la responsabilité du Président; mais les fonctions de direction qui doivent être remplies par le Président ou à défaut exercées pour lui par le Directeur Général, ne peuvent, conformément à la loi être confiées à aucun autre membre du Conseil d'Administration.

B  
Le 16 Novembre 1940

(1) Les nombres X et Y sont fixés par l'Assemblée générale extraordinaire, sous la seule réserve d'observer le minimum et le maximum légal : soit 3 membres au moins et 12 au plus.

NOTICE PRATIQUE

concernant l'application de la loi du 18 Septembre 1940 relative au nombre et à la responsabilité des Administrateurs, aux fonctions et à la responsabilité des Présidents des Sociétés anonymes.

La loi du 18 Septembre 1940 contient des dispositions qui apportent des modifications importantes au régime des sociétés anonymes.

I.- Nombre des membres qui doivent composer le Conseil d'Administration.

La Société anonyme est administrée par un Conseil de trois membres au moins et de douze au plus.

Cette disposition a pour effet de ne plus permettre de confier l'administration à un seul associé, c'est-à-dire à un Administrateur unique. Il doit nécessairement y avoir dans toute société anonyme un Conseil d'Administration.

II.- Rôle et pouvoirs du Président du Conseil d'Administration et du Directeur Général.

La loi nouvelle, dans son article 2, dispose ce qui suit :

"Le Président du Conseil d'Administration remplit les fonctions de Directeur Général ou, à défaut, le Directeur Général exerce ces fonctions pour le compte et sous la responsabilité personnelle du Président du Conseil d'Administration."

"Aucun autre membre du Conseil d'Administration ne peut être investi de fonctions de direction dans la Société".

Comme l'écrit M. Jean MICHEL dans son Etude publiée à la Gazette du Palais des 2 et 3 Octobre 1940, "cet article constitue la pièce maîtresse de la loi". Celle-ci, expose-t-il, a voulu concentrer entre les mains de la seule personne du Président la direction de la Société, et, dès lors, les statuts de la société anonyme ne devront plus prévoir d'Administrateur-délégué, ni de Comité de Direction.

En outre, l'article 2 de la loi du 18 Septembre 1940 appelle les observations suivantes :

1°) Rien ne s'oppose à ce qu'une société soit investie des fonctions de Président;

2°) Juridiquement, le Président reste toujours un délégué du Conseil. En l'absence de toute précision légale, il appartient au Conseil, suivant les règles antérieures, d'arrêter souverainement l'étendue des attributions du Président, mais celles-ci ne peuvent comprendre qu'une fraction plus ou moins importante des pouvoirs du Conseil, lequel ne saurait se dessaisir, de la totalité des prérogatives que les Statuts lui confèrent.

### III.- Pluralité des fonctions de Président.

L'article 3 ne permet pas à une même personne d'exercer plus de deux mandats de président. Cette règle s'applique en tous cas, même si le Président est une personne morale.

### IV.- Faillite de la Société - Conséquences en ce qui concerne le Président et les Administrateurs.

L'article 4 confère au Président la qualité de commerçant pour l'application de la loi du 18 Septembre 1940 et le soumet, en cas de faillite de la société, aux déchéances attachées par la loi à la faillite.

D'autre part, en cas de faillite de la société, le Tribunal Civil peut, à la demande du syndic, décider, en cas d'insuffisance d'actif, que les dettes sociales seront supportées, jusqu'à concurrence du montant qu'il fixera, soit par le Président, soit par tous les Administrateurs, soit par certains d'entre eux avec ou sans solidarité.

Il ne suffit donc plus dans les statuts de viser seulement l'article 32 du Code de Commerce pour déterminer la responsabilité des Administrateurs dans l'exécution de leur mandat; il convient également de tenir compte des nouveaux textes, soit en reproduisant les dispositions, soit en y faisant une référence.

### V.- Modifications à apporter aux Statuts.

La loi est applicable aux sociétés antérieurement constituées qui ont un délai de trois mois pour s'y conformer, nonobstant toutes dispositions contractuelles contraires.

En cas d'impossibilité pour une Société de réunir l'Assemblée Générale extraordinaire dans le délai de 3 mois, le Conseil d'Administration aura le pouvoir de procéder aux modifications nécessaires. Il soumettra ses décisions à la ratification de la première Assemblée Générale.

Pour justifier son intervention, le Conseil devra se ménager la preuve que l'Assemblée n'a pu être utilement réunie dans le délai imparti par la loi.- On a soutenu que la convocation de l'Assemblée ne serait pas toujours absolument indispensable, par exemple, si le pointage d'actions

nominatives fait apparaître qu'il est pratiquement impossible d'obtenir le quorum requis, en raison des circonstances (actionnaires prisonniers de guerre, actionnaires domiciliés en zone libre ou à l'étranger, lorsque l'Assemblée doit se tenir en zone occupée). Mais ce sont là des cas exceptionnels et la procédure à suivre normalement est celle de la convocation.

Au reste, il y a lieu d'observer que la réunion des Assemblées générales se trouve facilitée par l'article 16 du décret-loi du 29 Novembre 1939, qui décide que, pendant la durée des hostilités, les quorum prescrits par l'article 31, § 4 de la loi du 24 Juillet 1867 seront, nonobstant toutes clauses contraires des statuts, réduits de deux tiers à la moitié du capital social pour les assemblées délibérant sur première convocation, et de la moitié au quart du capital social, pour celles délibérant sur 2<sup>ème</sup> convocation.- Le texte ajoute qu'il ne sera pas procédé à une 3<sup>ème</sup> assemblée, et la 2<sup>ème</sup> assemblée à défaut du quorum exigé pouvant être prorogée comme il est prévu à l'art.31 § 5 de la loi de 1867 et le quorum de l'assemblée ainsi prorogée restant au quart du capital social.

On sait, d'autre part, que la loi du 13 Avril 1935 a prescrit que, "préalablement à l'assemblée générale extraordinaire, réunie en vue de la modification des statuts de la société, le texte imprimé des résolutions proposées sera tenu à la disposition des actionnaires 15 jours au moins avant la date de la réunion au siège de la société".

Enfin, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret-loi du 30 Mai 1940, "pendant toute la durée des hostilités, et nonobstant toute disposition contractuelle des statuts, les gérants ou le Conseil d'Administration d'une société peuvent réunir les Assemblées générales de toute nature en tout autre lieu que celui fixé par les statuts si les circonstances l'exigent"

Par application du décret du 29 novembre 1939, les commissaires aux comptes devront assister à l'assemblée générale extraordinaire.

### VI - Conséquences de la non-observation de la loi.

Selon l'article 5, toute délibération prise après l'expiration du délai de 3 mois prévu par ledit article et en contravention des dispositions de la loi sera nulle de plein droit.

### VII - Formules d'articles tenant compte des dispositions de la loi nouvelle.

libellé de l'article 19 des statuts de la R.T.E. qui prévoit un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de sept au plus, le nombre des Administrateurs ne sortant pas des limites fixées par la loi du 16 novembre 1940.

*D'importantes dispositions sont prises par l'article 2 de la loi en ce qui*  
 II - ~~Cette loi stipule en outre (article 2) que:~~  
*concerne les pouvoirs et fonctions du Président du Conseil d'Administration.*

"le Président du Conseil d'Administration remplit les  
 "fonctions de directeur général ou, à défaut, le directeur  
 "général exerce ces fonctions pour le compte et sous la  
 "responsabilité personnelle du Président du Conseil d'Ad-  
 "ministration.

"Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut  
 "être investi de fonctions de direction dans la Société.  
 "Toutefois, le Président peut nommer un comité composé  
 "soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'adminis-  
 "trateurs et de directeurs de la Société. Les membres de  
 "ce comité sont chargés d'étudier les questions que le  
 "Président renvoie à leur examen.

"Les administrateurs qui font partie de ce Comité  
 "peuvent recevoir une part dans les bénéfices supérieure à  
 "celles des autres administrateurs...

"Dans le cas où le Président est dans l'impossibili-  
 "té d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou par-  
 "tie de celles-ci à un administrateur; cette délégation  
 "doit toujours être donnée pour une durée limitée.

"Si le Président est dans l'incapacité temporaire  
 "d'effectuer cette délégation, le Conseil d'Administration  
 "peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Il convient, en  
conséquence de modifier l'  
article 23 des Statuts  
qui serait ainsi conçu:

deux premiers alinéas de

En raison de leur importance ces dispositions  
pourraient être insérées à l'article 23 qui serait ainsi  
conçu:

+  
pouvoirs nécessaires à l'administration  
de la Société... etc...  
(texte proposé dans le  
rapport... jusqu'à  
"de subdélégation")

"Article 23 - Chaque année, après l'Assemblée Générale  
ordinaire, le Conseil d'Administration nomme parmi  
ses membres, un Président qui, en vertu de la loi, remplit les  
fonctions de Directeur général de la Société. Il reçoit du Conseil délégation de tous +  
"Ce Président remplit les fonctions de direc-  
"teur général... etc."

~~Le Conseil peut aussi  
désigner un secrétaire  
même en dehors du Conseil~~

Ensuite on ne laisserait subsister de l'article 23  
que le 3<sup>e</sup> alinéa relatif à la désignation de la personne  
devant remplir les fonctions de secrétaire.

" Dans le cas où le Président  
est dans l'impossibilité  
d'exercer ses fonctions, il peut  
déléguer tout ou partie de  
celles-ci à un administrateur.  
" Cette délégiton ~~est~~ doit  
" toujours être donnée pour  
une durée limitée.

L'article 26 (pouvoirs du Conseil d'Administration)  
serait à modifier également en précisant les attributions  
qui seront dévolues au Président du Conseil d'Administra-  
tion dans l'exercice de ses nouvelles fonctions de Direc-  
teur général, par exemple:

" Si le Président est  
dans l'incapacité temporaire  
d'effectuer cette délégiton, le  
Conseil d'Administration  
peut y procéder d'office dans  
les mêmes conditions.

".....Le Président du Conseil d'Administration nomme,  
"révoque ou destitue tous les agents et employés de  
"la Société, détermine leurs attributions, traite-  
"ments, remises et gratifications, etc."

" En cas d'empêchement  
du Président, le Conseil désigne  
pour chaque séance celui de  
ses membres qui doit présider.  
" Le Conseil d'Administration  
désigne aussi... etc.

Il est bien entendu que le Conseil d'Administration  
demeure investi de la plénitude de ses pouvoirs d'adminis-  
trateur dont il est seul responsable devant l'Assemblée  
Générale.

Il  
serait à remplacer par  
le suivante:

En outre, la rédaction actuelle de

L'article 27 relatif à la délégation des pouvoirs  
du Conseil ne peut subsister tel qu'il est rédigé actuel-  
lement.

Le Conseil d'Administration  
peut déléguer les pouvoirs  
qu'il juge convenable au  
Président.  
Le Président a la faculté de  
subdéléguer ses pouvoirs, notamment à  
un Directeur général dans les  
conditions fixes par la législation  
en vigueur.  
En outre, le  
Président peut nommer  
un ou plusieurs  
Directeurs, soit  
d'Administration, soit  
de Directeur de la  
Société.

La nouvelle loi entend écarter de la délégation  
générale tout autre administrateur que le Président. Il ne

En outre, le  
Président peut nommer  
un ou plusieurs  
Directeurs, soit  
d'Administration, soit  
de Directeur de la  
Société.

" Les membres de  
 " ce comité sont  
 " chargés d'étudier les  
 " questions que le Président  
 " renvoie à leur examen. "  
 " l'article 28 ~~est~~ doit être  
 " ~~l'article 28~~ est  
 " rédigé ainsi:  
 " art. 28 les administrateurs  
 " répondent de l'exécution de  
 " leurs mandats dans les  
 " conditions prévues par la  
 " législation en vigueur. "

~~art. 30~~  
 " les administrateurs  
 " reçoivent des jetons de  
 " présence dont l'importance,  
 " fixés par l'Assemblée  
 " générale, est maintenue  
 " jusqu'à décision nouvelle. "

" Pour l'application de  
 " dispositions de loi de 18  
 " septembre et 16 novembre 1940,  
 " le Président du Conseil d'Admin.  
 " doit être considéré comme  
 " un commerçant.  
 " En cas de faillite de la  
 " Société, le Président ou  
 " l'administrateur à qui  
 " tout ou partie de ses fonctions  
 " ont été délégués, sont  
 " soumis aux règles précises  
 " par l'article 4 de textes  
 " précités. "

faut pas, en outre, que le Conseil confie à un administra-  
 teur ou à un comité d'administrateurs des fonctions de  
direction technique, mais il peut les charger de missions  
 temporaires ou permanentes, dès lors que celles-ci ne com-  
 portent pas de pouvoirs de décision. Il est possible  
 d'instituer tous les comités techniques consultatifs qui  
 semblent nécessaires ou utiles au Conseil pour assurer la  
 bonne marche de l'exploitation de la Société.

(V. le commentaire de la loi du 16 novembre 1940  
 par M. Jean MICHEL publié dans la Gazette du Palais des  
 6 et 7 décembre 1940).

III - Une innovation est apportée par les lois des 18 sep-  
 tembre et 16 novembre 1940, qui consiste à considérer  
 le Président du Conseil d'Administration comme un  
 commerçant, pour l'application des dispositions légis-  
 latives nouvelles.

L'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 ajoute:

"En cas de faillite de la société, le président  
 "est soumis à la déchéance attachée par la loi à la  
 "faillite.

"Le Tribunal de commerce peut toutefois l'en af-  
 "franchir si le président prouve que la faillite n'est  
 "pas imputable à des fautes graves commises dans la  
 "gestion de la société.

"Dans le cas où conformément aux alinéas 5 et 6  
 "de l'article 2, les fonctions de président ont été  
 "déléguées en tout ou partie à un administrateur, ce-  
 "lui-ci encourt, dans la mesure des fonctions qui lui

"ont été déléguées, les responsabilités définies dans  
"le présent article aux lieu et place du président.

"En outre, si la faillite ou la liquidation  
"judiciaire de la société fait apparaître une insuf-  
"fissance d'actif, le Tribunal de commerce peut, à la  
"demande du syndic ou du liquidateur judiciaire,  
"décider que les dettes sociales seront supportées,  
"jusqu'à concurrence du montant qu'il déterminera,  
"soit par le président, soit par les administrateurs  
"membres du comité, soit par les autres administra-  
"teurs ou par certains d'entre eux, avec ou sans  
"solidarité.

"Pour dégager leur responsabilité, le président  
"et les administrateurs impliqués doivent faire la  
"preuve qu'ils ont apporté à la gestion des affaires  
"sociales toute l'activité et la diligence d'un man-  
"dataire salarié."

Il conviendrait d'incorporer purement et simplement  
les éléments de l'article 4 ci-dessus relatés, au début  
de l'article 28 des Statuts.

Enfin, étant donné que les Statuts de la R.T.E. ont  
été déposés en l'Etude d'un notaire, il serait opportun  
qu'il en fût de même pour le procès-verbal de la séance  
du Conseil d'Administration (séance qui devra avoir lieu  
avant le 31 décembre 1940). La Société aurait intérêt à  
se mettre en relation avec le notaire en vue d'arrêter  
définitivement les termes de ce procès-verbal.

- *C. Guitt*